

République Française
 Département : ISERE
 Arrondissement : Grenoble
SAINT AREY - COMMUNE

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE_016_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Anne STUTZ.

Présents : Anne STUTZ, Joëlle TROUSSIER, Guy BACCOLI, Pieric VIALLET, Claire MEGIAS, Christel BONDAZ, Nicolas GAIO

Représentés :

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance : Claire MEGIAS

Objet : Fixation des indemnités des élus

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au montant prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, de ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale telle que prévue à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Pour une commune de moins de 100 habitants, les taux et montants plafonds sont :

	Taux	Montant brut mensuel MAX au 20/03/2026
Maire	28,10 %	1 155,06 €
Adjoint	10,89 %	447,64 €
Enveloppe d'indemnités	49,88 %	2 050,34 €

Les indemnités du maire et des adjoints sont fixés en référence à l'indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande de Madame la Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de SAINT-AREY compte 73 habitants,

Décide que :

L'indemnité de fonction du **maire** est fixée à **19,7%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité de fonction du **1er adjoint** est égale à **7,6%** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du **2ème adjoint** est égale à **7,6%** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées trimestriellement.

Un tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus est joint à cette délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS**Commune de SAINT-AREY****Population : 73 habitants****Montant maximum de l'enveloppe globale mensuelle (maximum autorisée) :**

maire + 2 adjoints : $28,1\% + 2 \times 10,89\% = 49,88\%$ de l'indice terminal de la fonction publique

1. Indemnités allouées au Maire :

Fonction	Indemnité maximum (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité allouée par mois en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique
Maire	28,1 %	19,7%

1. Indemnités allouées aux 1er et 2eme adjoints :

Fonction	Indemnité maximum (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité allouée par mois en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique
1er adjoint	10,89 %	7,6 %
2eme adjoint	10,89 %	7,6 %

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Anne STUTZ
Président de séance

Claire MEGIAS
Secrétaire de séance